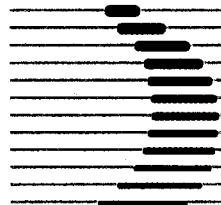


SORELI

Opération ZAC EST Eurasanté à LOOS (59)

**Dossier de déclaration « loi sur l'eau » pour la réalisation
d'un forage pour l'alimentation en eau du bassin
paysager**

Août 2007
N°A 45056/A



ANTEA

Ingénierie et Conseil

1. Lettre de déclaration

Je soussignée, Madame Fabienne Duwez, directrice de la société SORELI, implantée à LILLE, déclare vouloir réaliser et exploiter un forage d'eau au débit prévisionnel de 13 500 m³/an pour l'alimentation du bassin paysager de l'opération de la ZAC Est Eurasanté de Loos (NORD).

Le forage se situe dans le projet de la ZAC Est, sur la commune de Loos.

Je joins à cette lettre un dossier de déclaration en 3 exemplaires.

Je reconnais l'exactitude des renseignements contenus dans ce dossier et m'engage à exploiter l'ouvrage conformément au dossier annexé, sauf dispositions réglementaires contraires qui me seraient notifiées par décision préfectorale.

ANTEA

SORELI

Bassin paysager ZAC Est Eurasante à Loos (59) - Dossier de déclaration " loi sur l'eau "
pour la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau du bassin paysager
A45056/A

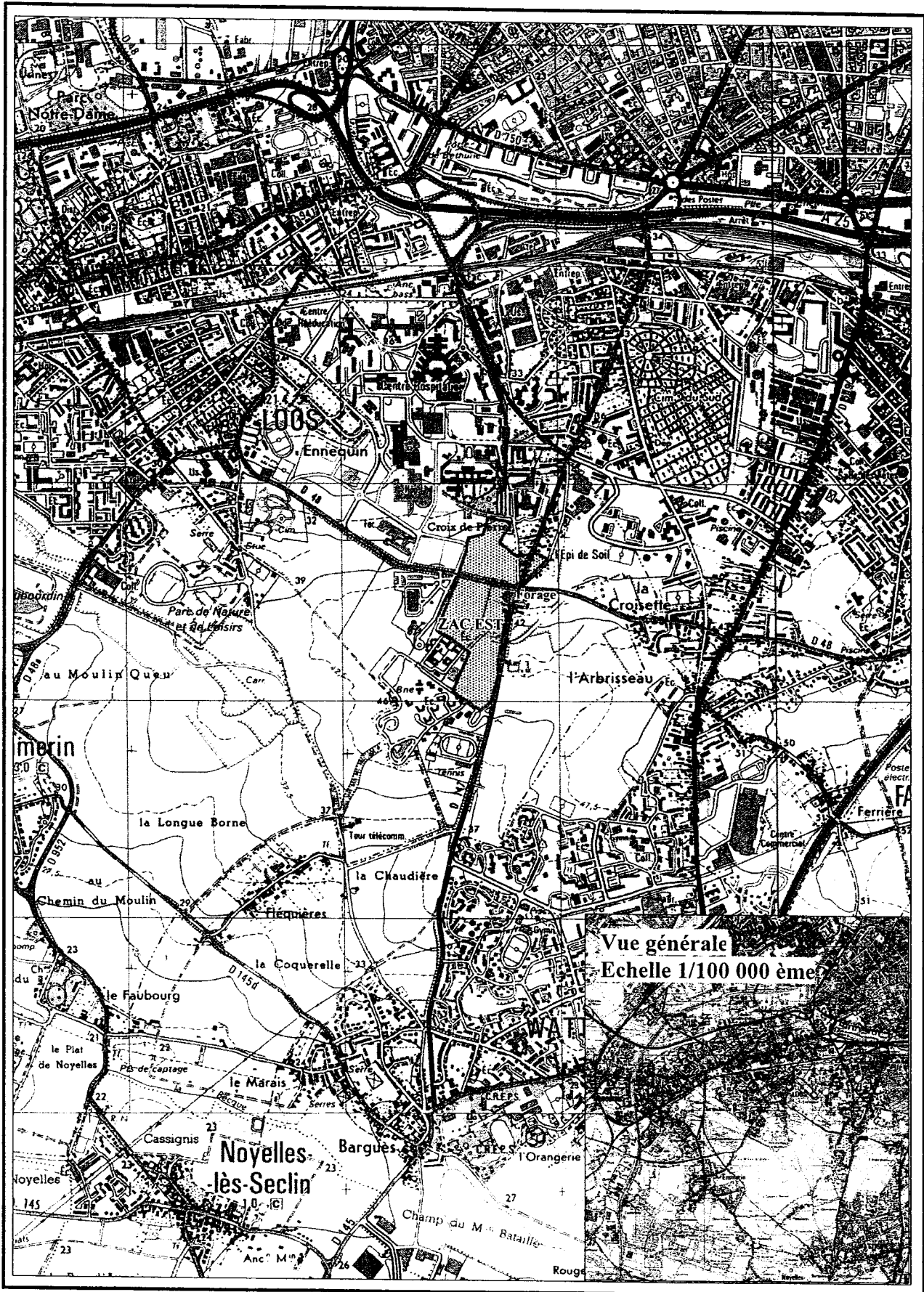


Figure 1 : Plan de situation - Echelle 1/25 000

2.3. Utilisation

Le forage est destiné à l'alimentation en eau du bassin de l'îlot C d'Eurasanté à un débit estimé à 6 m³/h. L'ouvrage sera exploité 6 mois par an, à raison de 12 heures par jour ce qui représente un volume moyen annuel prévisionnel de 13 500 m³/an.

2.4. Profondeur du forage

La profondeur du forage sera de l'ordre d'une vingtaine voire d'une trentaine de mètres de profondeur selon le niveau statique rencontré de la nappe de la craie Sénonienne. L'objectif est de capter la nappe de la craie Sénonienne.

Une description technique de l'ouvrage est effectuée au chapitre 4.

2.5. Projet

La société SORELI, souhaiterait utiliser ce forage à des débits de 6 m³/h en moyenne correspondant à un volume annuel de l'ordre de 13 500 m³/an.

La date de réalisation du forage est programmée à fin 2007.

2.6. Rubriques de la nomenclature, annexe du décret 93-743

Le projet de captage d'eau souterraine est concerné par les deux rubriques suivantes de l'annexe du décret 93-743 du 29 mars 1993, version consolidée au 18 juillet 2006 des décrets modificatifs n°2003-868 du 11 septembre 2003, 2006-881 du 17 juillet 2006, et 2006-503 du 2 mai 2006, ainsi que des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 :

- Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Etant donné l'ouvrage et les débits concernés, le projet est soumis à déclaration. La demande de déclaration fait l'objet du présent rapport. Elle inclue notamment une étude sur l'incidence de ce prélèvement sur les forages voisins et l'environnement.

ORELI

MISE 59 / REÇU le

22 JAN. 2008

N°

Jb

PREFECTURE DU NORD
SERVICE DEPARTEMENTAL DE
LA POLICE DE L'EAU
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART

A l'attention de M. TURCO

Lille, le 21 JAN. 2008

Nos réf. : SG/SB/249-08

Objet : Parc Eurasanté – Déclaration « loi sur l'eau » pour la réalisation d'un forage destiné à la mise en eau du bassin paysager du Parc Eurasanté

Vos réf. : 59-2007-00159

Monsieur,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, et suite à votre courrier en date du 19/10/2007, je vous prie de trouver ci-joint les éléments complémentaires, que nous vous avons préalablement transmis par fax, afin de compléter notre dossier :

- S'agissant de la distance du forage avec le puits référencé BSS 146D0515, nous vous informons qu'après vérification sur le terrain par les services de l'agence ANTEA, et sur la base de la fiche de renseignement du puits, ce dernier n'a pas été retrouvé (cf. notre fax du 21 novembre 2007).
- S'agissant de la compatibilité avec l'arrêté préfectoral du 20.01.2003 (cf. notre fax du 18 janvier 2008), nous vous précisons que la réalisation du forage n'a aucune incidence sur le volume de tamponnement du bassin. En effet, la création du forage a pour objet, compte tenu de la volonté de prise en compte dans l'aménagement d'avoir un bassin paysager à niveau d'eau constant :
 - de pallier à l'insuffisance d'apport d'eaux de ruissellement, en attente du développement, à venir, de l'aménagement de la ZAC,
 - de pallier au phénomène d'évaporation notamment en période d'été. Le fonctionnement de la pompe est asservi au niveau du bassin et elle ne sera activée qu'en cas de niveau inférieur au niveau constant.
- S'agissant de la gestion du plan d'eau (cf. notre fax du 18 janvier 2008) :
 - Le débit de fuite est de : 70 l/s avant rejet dans le réseau de « LMCU » ;
 - La mise en œuvre d'un capteur est prévue dans le zonage de lagunage ; en cas de baisse de niveau de l'eau par rapport au niveau souhaité, le capteur déclenchera la mise en marche du système de pompage ;
 - Au niveau de la chambre située à l'exutoire du bassin, il est prévu, outre la mise en place du régulateur de débit, un dispositif de sécurité permettant une surverse en cas de trop plein, conformément à l'arrêté d'origine.

Espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphane GOUBE

Chargé d'opérations

SPE 59 / REÇU LE

22 JAN. 2008

N° 13

■ S.A.E.M. de rénovation
et de restauration de Lille
7, boulevard Louis XIV
B.P. 1243
59013 Lille Cedex
Tél. 03 20 52 20 50
Fax 03 20 88 23 26
E-mail : soreli@soreli.fr
www.soreli.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord
Pas-de-Calais

SORELI

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

7 boulevard Louis XIV - BP 1243

59013 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :

Zac Est Eurasanté à Loos - réalisation d'un forage
Accord sur dossier de déclaration

11-SPE/59
Réf. :59-2007-00159

LAMBERSART, le 29/01/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

ZAC EST EURASANTE A LOOS - REALISATION D'UN FORAGE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/10/2007 et pour lequel vous avez fourni les compléments demandés le 21/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LOOS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LOOS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
ZAC EST EURASANTE A LOOS - REALISATION D'UN FORAGE
COMMUNE DE LOOS

Dossier n° 59-2007-00159

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/09/2007, présenté par SORELI représenté par , enregistré sous le n° 59-2007-00159 et relatif à : ZAC EST EURASANTE A LOOS - REALISATION D'UN FORAGE ;

donne récépissé à SORELI

de sa déclaration concernant :

ZAC EST EURASANTE A LOOS - REALISATION D'UN FORAGE

dont la réalisation est prévue sur la commune de LOOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/11/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LOOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LOOS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **12 OCT. 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE.59@equipement.gouv.fr